

Bruxelles, le 21 juin 2006

Propositions de Jacques Toubon eu égard au rapport de E. Gebhardt et des amendements du PPE-DE

A. Dispositions générales

1) Objet (article 1)

Le PPE a déposé un amendement qui précise à ce stade que "*la présente directive ne concerne pas la libéralisation des services d'intérêt général qui relèvent des autorités publiques ou privées*". Je n'ai pas voulu souscrire à cet amendement estimant qu'il n'excluait pas les services d'intérêt général en tant que tels mais seulement leur "libéralisation".

J'ai pour ma part exclu les SIG du champ d'application de ma rédaction de l'article 16 sur la libre prestation des services et je soutiendrai les amendements du rapporteur qui visent à l'exclusion de ces services du champ d'application de la directive.

2) Champ d'application (article 2)

La proposition de la Commission entend couvrir l'ensemble des services. Les nombreuses discussions ont démontré la nécessité de réduire le champ d'application.

S'agissant des amendements du PPE, j'ai soutenu ceux visant à l'exclusion :

- *des services financiers;*
- *des services de transport;*
- *des activités de jeux d'argent.* Sur ce point, le PPE a déposé deux amendements alternatifs: soit l'exclusion du champ d'application, soit l'exclusion du PPO. J'ai souscrit au premier amendement en l'assortissant d'un nouveau considérant;
- *des professions juridiques réglementées (notaires, huissiers);*
- *et du droit international privé.* Le PPE n'a pas inscrit cette exclusion à l'article 3 dans la mesure où le droit international privé ne relève pas du droit communautaire. Il a donc été décidé de l'inclure à l'article 2, ce qui a le mérite de la rigueur juridique.

En revanche, je n'ai pas approuvé la rédaction des amendements PPE concernant l'exclusion des *services audiovisuels* qui me semblait trop restrictive. J'ai, en conséquence, déposé un amendement reprenant celui déposé par Mylène Descamps, rapporteur pour avis en commission de la culture et adopté par cette commission. Il en va de même pour les sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle que je désire voir exclues du champ d'application. Ces deux exclusions relèvent toutefois d'amendements distincts.

Par ailleurs, j'ai déposé un amendement visant à l'exclusion *des soins de santé* assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins. A cet égard, je m'oppose au PPE qui maintient les services de santé dans le champ de la directive et dès lors l'article 23, et

je rejoins les positions exprimées par Mesdames Gebhardt et Van Lancker. Nos rédactions sont toutefois différentes.

2) Les relations avec les autres instruments communautaires (article 3)

Après de longues négociations, nous avons pu obtenir que le PPE-IMCO propose une rédaction tout à fait satisfaisante. En effet, l'amendement PPE précise que la directive est "sans préjudice" des directives sectorielles existantes. En outre, il est fait référence explicite, pour les écarter, à la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, à la directive sur le détachement des travailleurs ainsi qu'au règlement 1408/71 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

B. La liberté d'établissement

3) Procédures d'autorisation (article 13)

La notion de régime d'autorisation recouvre, notamment, les procédures administratives par lesquelles sont octroyées des autorisations, licences, agréments ou concessions. L'octroi ou le refus d'une autorisation peut résulter, selon la proposition de la Commission, non seulement d'une décision formelle mais aussi d'une décision implicite découlant, par exemple, du silence de l'autorité compétente.

Je m'oppose à cette possibilité qui est, elle, défendue par le PPE. Ces dispositions pourraient porter gravement préjudice à un grand nombre de secteurs et en particulier au secteur de la construction.

4) Les exigences interdites ou soumises à évaluation. (article 14 et 15)

La Commission entend ici inventorier un certain nombre d'obstacles juridiques découlant d'exigences prévues par les régimes juridiques des Etats membres qui auraient pour effet d'empêcher, de gêner ou de dissuader les prestataires de services de s'établir dans certains Etats membres.

Ces 2 articles revêtent une importance primordiale eut égard au champ d'application de la directive. Si les SIG étaient définitivement exclus du champ d'application, on peut considérer que certains problèmes relevant de ces deux articles seraient résolus. Toutefois dans le doute sur le vote final, j'ai préféré supprimer un certain nombre des propositions de la Commission.

C'est ainsi que j'ai écarté les *exigences interdites* suivantes:

- *l'application au cas par cas d'un test économique;*
- *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs;*

S'agissant des *exigences à évaluer*, j'ai soutenu l'amendement du PPE visant à supprimer la référence aux interdictions et obligations des ventes à perte et des soldes. Je n'ai pas jugé utile de le redéposer en mon nom.

Par ailleurs, à l'instar du rapporteur, j'ai estimé qu'il fallait en supprimer d'autres, tel que les *tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter un prestataire ou encore les exigences qui imposent à un prestataire intermédiaire de donner accès à certains services particuliers fournis par d'autres prestataires ("Must Carry")*. Ces exigences qui ne constituent en rien des obstacles à la liberté d'établissement, sont à apprécier, au regard du principe de subsidiarité, par chaque Etat membre.

C. La libre prestation de services

5) Le Principe du Pays d'origine (article 16)

Sont ici visées les prestations de services qui sont fournies de façon temporaire dans un autre Etat membre.

On ne peut souscrire au principe du pays d'origine tel que rédigé par la Commission et non plus à la "clause Marché intérieur" avancée par le PPE. Cette dernière n'est à mon sens qu'une reformulation du principe énoncé dans la proposition de la Commission.

La proposition de Madame Gebhardt, qui repose sur la reconnaissance mutuelle et le principe du pays de destination, peut paraître séduisante à première vue. Sa rédaction va dans le bon sens dans la mesure où elle repose sur le principe qui a sous-tendu la création du marché intérieur et sur la jurisprudence bien connue de la Cour. Toutefois, l'application pratique de sa proposition (listes de services indicatives seulement etc....) est compliquée. Elle propose en outre un programme d'harmonisation trop complexe à ce stade de l'intégration européenne et au regard du récent élargissement.

Suivant une orientation à mi-chemin entre celle du PPE et celle du rapporteur, j'intitule l'article 16, *"la reconnaissance mutuelle de la législation du prestataire de services"* et j'ébauche certaines clarifications afin que la RM puisse fonctionner clairement et ce, dans le sens de la politique de la Commission européenne à savoir "Mieux légiférer".

La RM s'applique au domaine coordonné par la directive. Une claire distinction est établie entre l'accès à une activité de service et son exercice. En posant ce principe explicitement en 4 paragraphes distincts, j'élimine en outre tout conflit de loi. Les avantages de ma proposition sont les suivants:

- un seul article (et non plus un article assorti de 29 dérogations);
- une définition précise de ce qui relève du domaine coordonné (accès et exercice) et qui relève dès lors de la législation du pays d'origine;
- ce qui est exclu du domaine coordonné relève de la législation du pays d'accueil;
- un paragraphe mentionnant explicitement les domaines où la reconnaissance mutuelle ne s'applique pas c'est-à-dire les services d'intérêt économique général, les matières réglées par un instrument communautaire spécifique sauf si ce dernier en dispose autrement, les services ayant des implications sur la santé, la sécurité des personnes, la sécurité juridique et l'environnement;

Cette clarté juridique permettrait une transposition d'autant plus aisée par les Etats membres.

D. Dispositions complémentaires

6) Le détachement des travailleurs (articles 24 et 25)

Le PPE fait bien de préciser à l'article 3 que la directive sur les services est sans préjudice de la directive sur le détachement des travailleurs. Je ne vois dès lors pas la nécessité de faire référence ultérieurement à cette directive ce qui est, en outre, source d'insécurité juridique. J'ai en conséquence supprimé tout considérant s'y rapportant ainsi que l'ensemble des articles 24 et 25.

7) Les assurances et garanties après-vente (articles 27 et 28)

L'article 27 de la proposition de directive pose une obligation d'assurance pour certaines activités qui présentent un risque pour le destinataire.

Cet article est essentiel dans la mesure où il s'agit d'une des seules dispositions d'harmonisation de la directive.

Le PPE a tenu à préciser, et j'approuve cet amendement, que les dispositions relatives à cet article ne concernent que les activités transfrontières. En outre, quelques paragraphes ont été précisés mais sans avancée réelle.

Pour ma part, j'ai tenu à assurer la cohérence des dispositions relatives aux assurances et garanties professionnelles avec celles de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et, en particulier, ses dispositions relatives à la libre prestation de services. Par ailleurs, il nous fallait préserver dans ce dispositif les prescriptions établies pour certaines professions présentant des risques particuliers et tenues de ce fait, soit par la loi soit par leur ordre professionnel, de s'affilier à une caisse commune les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle.

Le Conseil a tenté par ailleurs d'apporter des améliorations techniques à cet article. Il est certain que ce débat est délicat tant que le champ d'application n'est pas clarifié. C'est pourquoi, j'ai également suggéré qu'un Etat membre puisse prévoir un mécanisme de garantie professionnelle spécifique à une profession, compte tenu des risques particuliers auxquels elle est exposée.

Par ailleurs, j'approuve la proposition du rapporteur, tendant à ce que les informations relatives à l'assurance ou aux garanties soient communiquées en toutes circonstances et non plus seulement dans la seule hypothèse où le destinataire de services les sollicite.

Enfin, dans l'article 28 relatif aux garanties après-vente, j'ai précisé le paragraphe 3 afin de m'assurer que les régimes de garanties après-vente prévus dans d'autres instruments communautaires *et par la législation du pays d'accueil* ne soient pas

affectés par ces dispositions. Cette précision permet de préserver notre système de *garantie décennale*.

8) L'harmonisation complémentaire

Les amendements apportés par le PPE à l'article 40 ont tous recueilli ma signature et n'appellent pas de commentaires particuliers.

9) Les autres dispositions

Il m'a paru opportun de souscrire à d'autres amendements du PPE concernant notamment la simplification des procédures (article 5), la mise en place d'un guichet unique (article 6), certaines dispositions du droit à l'information etc.

Mais je n'ai pas co-signé les amendements du groupe concernant la coopération administrative, car ils s'avèrent indissociables du champ d'application et de la rédaction de l'article 16 relative à la clause Marché intérieur.

E. Conclusions

La directive sur les services est depuis de long mois entre les mains du Parlement. Des avancées réelles voient le jour, nous sommes en effet entrés dans une phase cruciale.

Le vote en commission du marché intérieur aura lieu fin septembre après les élections allemandes.

Plus de 1000 amendements ont été déposés, dont 167 au nom du groupe PPE-IMCO qui se présentent comme un contre-projet. Je n'ai pas voulu y souscrire entièrement (j'en ai co-signé 77) car sur les principes, il reste trop près de la proposition de la Commission.

L'été sera la saison des compromis.

Quelle majorité va se dégager au sein de la commission du Marché intérieur?

- la direction prise par E. Gebhardt est trop radicale et elle ne trouvera pas de majorité ;
- la position PPE-DE - Libéraux: cette issue est plus probable mais notre travail doit consister à le modifier vers un compromis plus proche des opinions publiques et des exigences de nos systèmes sociaux.

XXX